

SUBSTANCES CHIMIQUES

Quelles confidentialités peut-on garder dans la procédure Reach?

Le règlement Reach, qui entre en vigueur début juin, impose un préenregistrement des substances chimiques fabriquées ou commercialisées. Mais des zones de confidentialité doivent pouvoir être sauvegardées.

PAR DIDIER GAZAGNE, AVOCAT, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

L'ENJEU
Disposer d'un inventaire des substances chimiques.

LA MISE EN ŒUVRE
Identifier les informations et les données à protéger par la confidentialité lors de la procédure d'enregistrement des substances chimiques auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.



G. HERBAUT POUR ET U.I.N.

■ **Le règlement Reach**, instrument de gestion du risque environnemental et sanitaire lié à la production et à l'utilisation de substances chimiques, définit la stratégie de collecte des informations et données ainsi que de partage des données relatives aux substances chimiques produites ou importées. A compter du 1^{er} juin 2007 (date d'entrée en vigueur du règlement 1907/2006 du 18/12/2006), le déclarant (producteur et importateur de substances chimiques) devra transmettre à l'Agence européenne des produits chimiques (AEPIC) toutes les informations sur les substances chimiques mises sur le marché jusqu'en 1981, qu'il fabrique ou exporte. Dès lors, pendant dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de Reach, le déclarant, qui souhaite bénéficier du régime transitoire doit procéder à un préenregistrement des substances fabriquées ou commercialisées. En effet, aucune substance chimique en quantité de plus d'une tonne par an ne peut être fabriquée ou importée si elle n'a pas été préalablement enregistrée auprès de l'AEPIC.

Ce préenregistrement suppose nécessairement la collecte des informations sur l'identité de chaque substance (plus de 30 000 sur environ 100 000 substances chimiques sont concernées par cet enregistrement) entrant dans le champ d'application de Reach, ainsi que sur les études relatives aux propriétés intrinsèques des substances chimiques. L'objectif du préenregistrement est de permettre un partage des données disponibles relatives aux substances chimiques entre les producteurs ou importateurs, concernant notamment les études de risques sur les substances, pour limiter les méthodes d'essai faisant appel à des animaux. Seules certaines substances chimiques sont exemptées de l'obligation d'enregistrement.

Lors de la collecte, le déclarant pourra identifier les informations et données protégées par la confidentialité. Cette demande sera matérialisée lors de la remise du dossier technique d'enregistrement. Le déclarant visera précisément les informations et les données qu'il estime ne pas devoir être publiées sur internet. Il développera aussi les raisons pour lesquelles la publication de ces informations ou données risque d'être préjudiciable à ses intérêts commerciaux. Par principe, l'ensemble des informations ou données détenues par l'AEPIC sont présumées pouvoir être communiquées. Les informations et données susceptibles d'être protégées par la confidentialité concernent donc les précisions sur la composition complète de la préparation, la quantité exacte de la substance qui est fabriquée ou mise sur le marché ainsi que les liens existant entre un fabricant ou un importateur et ses distributeurs (art. 118 Reach).

Si l'AEPIC oppose au déclarant un rejet, partiel ou total, de sa demande de confidentialité insérée dans son dossier technique d'enregistrement de la substance chimique, le déclarant pourra toujours exercer des voies de recours, qui seront déterminées avant le 1^{er} juin 2008 par le conseil d'administration de l'AEPIC. En outre, l'AEPIC peut prendre la décision de divulguer des informations pour des raisons de sécurité, de protection de la santé ou de l'environnement. Reach introduit ainsi un véritable renversement de la charge de la preuve : le règlement fait peser sur les producteurs et importateurs de substances la preuve de la maîtrise des risques liés aux substances. Les exigences, en termes de collecte d'informations et de délai de communication des informations, mises à la charge du producteur et de l'importateur sont fonction du tonnage et des caractéristiques de danger des substances chimiques. ■

Jurisprudence

CESSION D'ENTREPRISE

La garantie de passif prévue en cas de cession d'entreprise ne prive pas l'acquéreur de se prévaloir du dol dont il a pu être victime lors de la vente.

(Cass. Com, 2.5.2007, N°645, ABE c/ Gondron et a.)

PLAN SOCIAL

Si l'insuffisance du plan social établi en cas de redressement ou de liquidation ne rend pas nuls les licenciements, elle crée aux salariés un préjudice qui doit être réparé.

(Cass. Soc, 3.5.2007, N°846, Philippot et a. c/ Descorps et a.)

SYNDICAT

Un syndicat peut demander en justice l'application d'une convention ou d'un accord conclu dans l'entreprise car son inapplication cause nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

(Cass. Soc, 3.5.2007, N°844, Sofaco c/ CFDI).

MODIFICATION DU CONTRAT

Le refus de modification du contrat de travail ne peut motiver un licenciement que lorsque la réorganisation, si elle n'est pas liée à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, est destinée à sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou de son secteur d'activité dans le groupe.

(Cass. Soc, 25.4.2007, N°867, Petit Bateau c/ Labauve et a.)